LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE DONT LE BLANCHIMENT D'ARGENT (1re PARTIE)

Ne pas oublier Palerme, décembre 2000

Tout a commencé à Palerme, en Italie. Il y a bientôt 5 ans. Du 12 au 15 décembre 2000 était lancé dans cette ville italienne le processus de signature de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée ou Convention de Palerme. Il y est question de mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et de prévention dont nous publions ci-dessous les articles concernés.

Mesures de lutte contre le blanchiment d'Alger

"1. Chaque Etat-partie :

a) institue un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, ainsi que, le cas échéant, des autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent, dans les limites de sa compétence, afin de prévenir et de détecter toute forme de blanchiment d'argent, lequel régime met l'accent sur les exigences en matière d'identification des clients, d'enregistrement des opérations et de déclaration des opérations suspectes ;

b) s'assure, sans préjudice des articles 18 et 27 de la présente Convention, que les autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et autres, chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent — y compris, quand son droit interne le prévoit, les autorités judiciaires — sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et international, dans les conditions définies par son droit interne et, à cette fin, envisage la création d'un service de renseignement financier qui fera office de centre national de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent.

2. Les Etats parties envisagent de mettre en œuvre des mesures réalisables de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables appropriés, sous réserve de garanties permettant d'assurer une utilisation correcte des informations et sans entraver d'aucune façon la circulation des capitaux licites.

Il peut être notamment fait obligation aux particuliers et aux entreprises de signaler les transferts transfrontières de quantités importantes d'espèces et de titres négociables appropriés.

3. Lorsqu'ils instituent un régime interne de réglementation et de contrôle aux termes du présent article, et sans préjudice de toute autre article de la présente Convention, les Etats-parties sont invités à prendre pour lignes directrices les initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent.

4. Les Etats-parties s'efforcent de développer et de promouvoir la coopération mondiale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires, les services de détection et de répression et les autorités de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d'argent."

... et prévention surtout

1. Les Etats-parties s'efforcent d'élaborer et d'évaluer des projets nationaux ainsi que de mettre en place et de promouvoir les meilleures pratiques et politiques pour prévenir la criminalité transnationale organisée.

2. Conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, les Etats-parties s'efforcent de réduire, par des mesures législatives, administratives ou autres appropriées, les possibilités actuelles ou futures des groupes criminels organisés de participer à l'activité des marchés licites en utilisant le produit du crime. Ces mesures devraient être axées sur :

a) le renforcement de la coopération entre les services de détection et de répression ou les magistrats du parquet et entités privées concernées, notamment dans l'industrie ;

b) la promotion de l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités publiques et des entités privées concernées, ainsi que de codes de déontologie pour les professions concernées, notamment celles de justice, de notaire, de conseiller fiscal et de comptable ;

c) la prévention de l'usage impropre par les groupes criminels organisés des procédures d'appel d'offres menées par des autorités publiques ainsi que des subventions et licences accordées par des autorités publiques pour une activité commerciale ;

d) la prévention de l'usage impropre par des groupes criminels organisés de personnes morales ; ces mesures pourraient inclure :

I) l'établissement de registres publics des personnes morales et physiques impliquées dans la création, la gestion et le financement de personnes morales ;

II) la possibilité de déchoir les personnes reconnues coupables d'infractions visées par la présente Convention, par décision de justice ou par tout moyen approprié, pour une période raisonnable, du droit de diriger des personnes morales constituées sur leur territoire ;

III) l'établissement de registres nationaux des personnes déchues du droit de diriger des personnes morales ;

IV) et l'échange d'informations contenues dans les registres mentionnés aux sous-alinéa I) et III) du présent alinéa avec les autorités compétentes des autres Etats-parties.

3. Les Etats-parties s'efforcent de promouvoir la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions visées par la présente Convention.

4. Les Etats-parties s'efforcent d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et les pratiques administratives pertinents en vue de déterminer s'ils comportent des lacunes permettant aux groupes criminels organisés d'en faire un usage impropre.

5. Les Etats-parties s'efforcent de mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la criminalité transnationale organisée et à la menace qu'elle représente. Ils peuvent le faire, selon qu'il convient, par l'intermédiaire des médias et en adoptant des mesures destinées à promouvoir la participation du public aux activités de prévention et de lutte.

6. Chaque Etat-partie communique au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider les autres Etats-parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée.

7. Les Etats-parties collaborent, selon qu'il convient, entre eux et avec les organisations régionales et internationales compétentes en vue de promouvoir et de mettre au point les mesures visées dans le présent article. A ce titre, ils participent à des projets internationaux visant à prévenir la criminalité transnationale organisée, par exemple en agissant sur les facteurs qui rendent les groupes socialement marginalisés vulnérables à l'action de cette criminalité."

En 1997 déjà à Vienne

La 6e session de la commission des Nations unies pour la prévention du crime et la justice pénale, réunie à Vienne du 28 avril au 9 mai 1997, avait adopté le principe d'une convention de l'ONU contre le crime transnational organisé. Voici ce qu'avait déclaré le représentant du gouvernement algérien.

"L'Algérie a déclaré qu'eu égard à la nécessité de mettre à la disposition des Etats des instruments efficaces de coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, elle appuyait l'esprit et les principes reflétés dans le projet de convention-cadre et espérait qu'une telle convention pourrait être adoptée sans tarder. Vu la menace que la criminalité transnationale organisée constituait pour la sécurité et l'économie des Etats et pour les droits et le bien-être des citoyens, l'Algérie était d'avis que la prévention et la répression de la criminalité organisée devraient être prioritaires pour la communauté internationale et que, du fait du caractère transnational de cette forme de criminalité, il fallait renforcer la coopération entre les Etats en matière d'application des lois."

LE DEBAT EST OUVERT

Le Soir Corruption peut être joint par voie postale

Le Soir d'Algérie - Espace "Corruption"
Maison de la presse,
1, rue Bachir-Attar, Alger
Fax : 021 67.06.56
Internet : soir_corruption@hotmail

HOMMAGE AUX PIONNIERS ITALIENS

Les magistrats anti-mafia et de l'opération "mains propres"

Les magistrats italiens anti-mafia et ceux de l'opération "mains propres" de lutte contre la corruption ont joué un rôle essentiel depuis plus de 20 ans, d'abord dans leur pays, puis au niveau international, dans le combat contre la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes.

Des dizaines d'entre eux ont été sauvagement assassinés, dont le célèbre juge Falcone.

De hauts dignitaires de l'Etat italien ont été impliqués dans cette criminalité ; certains jugés et condamnés, d'autres en fuite, mais la plupart aujourd'hui ont été scandaleusement amnistiés.

L'avènement de Berlusconi — impliqué lui-même dans de nombreuses affaires de corruption — à la tête du gouvernement italien a surtout servi à blanchir les criminels, à démobiliser les juges anti-mafia et de "manipulite" (mains propres). Les conférences internationales de Naples en 1994 et de Palerme en 2000 contre la criminalité transnationale organisée doivent beaucoup à ces magistrats italiens. Ne pas oublier Palerme !

Djilali Hadjadj

LES DEFINITIONS S'ENTRECROISENT ET N'ONT PAS DE FRONTIERE

Celle des experts...

Processus par lequel des fonds provenant d'activités illégales sont transférés dans des instruments de placement légaux ou convertis en d'autres biens dans le but d'effacer toute trace de l'origine frauduleuse. Traduit de l'américain, "money laundering", le terme trouve son origine dans les années de la prohibition, quand la mafia newyorkaise rachetait les blanchisseries, qui brassaient beaucoup de liquidités. Chaque soir, on ajoutait à la recette du jour l'argent sale collecté dans la journée, allant jusqu'à déclarer au fisc l'argent ainsi blanchi.

... celle de la loi française du 12 juillet 1990...

Le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.

Egalement le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

... ou celle des Nations unies

La définition du blanchiment d'argent que donne la Convention des Nations unies contre le crime transnational organisé adoptée le 15 novembre 2000 est contenue dans l'article 6 et est reprise intégralement dans l'article 2 de la loi algérienne contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme adoptée par les députés le 3 janvier 2005.

Pour plus d'informations :

La Convention des Nations unies peut être consultée sur Internet ou au *Journal officiel* de la République algérienne, le n° 9 du 10 février 2002, décret présidentiel n° 02-55 du 5 février 2002 portant ratification avec réserves de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale, organisée du 15 novembre 2000.

Site web du *Journal officiel* : <www.joradp.dz>

D. H.